NIGER

PROTOCOLE ANNEXE A L'ACCORD DE COOPERATION ECONOMIQUE ET TECHNIQUE ENTRE LA REPUBLIQUE DE CHINE ET LA REPUBLIQUE DU NIGER

Signé le 21 septembre 1966;
Entré en vigueur le 21 septembre 1966.

Le Gouvernement de la République de Chine et le Gouvernement de la République du Niger, désireux de resserrer les liens d'amitié existant entre les deux pays et d'assurer la diffusion des résultats déjà obtenus par l'équipe agricole chinoise au Niger, ont désigné ci-après les représentants respectifs dûment autorisés:

Pour le Gouvernement de la République de Chine:

Son Excellence Monsieur Hsi-kun Yang

Pour le Gouvernement de la République du Niger:

Son Excellence Monsieur Maïdah Mamoudou

lesquels sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE I

Le Gouvernement de la République de Chine s'engage, pour une durée de cinq ans à partir de la date de la signature du présent protocole, à accorder au Gouvernement de la République du Niger une assistance technique et matérielle dont la valeur est équivalente à la somme de TROIS MILLIONS de dollars des Etats-Unis d' Amérique.

尼 日

中華民國與尼日共和國間經濟暨技術合作協定之議定書

五十五年九月二十一日簽訂；
五十五年九月二十一日生效。

中華民國政府與尼日共和國政府，爲增進兩國間既存之友好關係，並擴大中華民國駐尼日農耕隊已獲得之績效起見，經分別指派下列代表：

中華民國政府代表：

楊西崑閣下

尼日共和國政府代表：

馬以達馬姆杜閣下

訂立下列條款：

第 一 條

中華民國政府同意自本議定書簽字之日起五年內以價值三百萬美元之技術與物資協助，給予尼日共和國政府。

ARTICLE II

Dans le cadre de l'assistance technique et matérielle accordée par le Gouvernement de la République de Chine conformément aux dispositions de l'Article précédent, les deux Gouvernements souscrivent à la mise en application des projets de coopération technique et matérielle désignés ci-dessous:

(1) Aux termes de l'échange de notes en date du 23 octobre 1963 concernant l'Accord de Coopération Economique et Technique entre le Gouvernement de la République de Chine et le Gouvernement de la République du Niger, le Gouvernement de la République de Chine decide que l'équipe agricole actuellement en service en République du Niger, y poursuivra ses activités, et il s'engage, en outre, à renforcer en nombre approprié les effectifs de techniciens agricoles ainsi que d'autres experts en service au Niger pour répondre aux besoins découlant de l'extension de la coopération technique agricole.

(2) Le Gouvernement de la République de Chine s'engage, sur le territoire de la République du Niger et par échelonnement annuel, à mettre en valeur des champs de culture, visant dans la plus grande mesure du possible, à une superficie totale de Mille Hectares; l'équipe agricole de la République de Chine se charge de former les paysans nigériens à la mise en pratique des cultures de riz irrigué, des cultures diverses et des légumes. A cet effet, il fournira un bulldozer nécessaire à la construction et à l'entretien de digues, et prendra en charge les frais afférents au défrichement, à l'aménagement des champs susmentionnés, aux semences du premier ensemencement nécessaires aux paysans nigériens, aux insecticides, aux instruments aratoires à la fourniture de matériel de pompage et d'irrigation.

(3) Le Gouvernement Nigérien, en se basant sur les besoins du travail et les suggestions de l'équipe chinoise, s'engage à procéder en temps utile dans les zones de mise en valeur précitées, à l'installation d'un nombre approprié de paysans, qui pourront se livrer

第 二 條

在中華民國政府依據上述第一條規定給予尼日共和國政府技術與物資協助範圍內，雙方政府同意進行下列各項技術與物資合作計劃：

㈠中華民國政府依照中尼兩國政府間於民國五十二年十月二十三日所交換有關中尼經濟暨技術合作協定之照會，決定現已派駐尼日國境內之農耕隊應繼續在尼日共和國工作，中華民國政府並承允增派適當數目之農業技術人員及其他專家前往尼日工作，以配合擴大農業技術合作之需要。

㈡中華民國政府承允在尼日境內分年拓墾農田，儘量以一千公頃爲目標，由中華民國農耕隊訓練尼日農民實施水稻、雜作及蔬菜等之栽培。爲此目標，中華民國政府提供有關建築並保護堤壩所必需之推土機一部；中國政府並負擔關於上述土地開墾規劃及尼日農民第一期種植所需之種子、農藥及農具以及有關提供抽水與灌溉物資等費用。

㈢尼日共和國政府承允在上述拓墾區內依照工作需要及中國農耕隊建議適時移置適當數目之農民，俾在中華民國農耕隊指導下從事耕

aux cultures sous la direction de l'équipe chinoise. Le Gouvernement Nigérien prendra à sa charge les frais nécessaires à l'installation de ces paysans nigériens dans les dites régions de défrichement.

作。在上述拓墾區之尼日農民所需安置費用，應由尼日共和國政府負擔。

(4) Le Gouvernement de la République de Chine s'engage à recevoir trois (3) stagiaires nigériens à chaque session du séminaire sur la technique agricole pour les techniciens africains en vue d'assurer leur formation de techniciens agricoles. Les frais de passage par avion aller et retour entre le Niger et la Chine ainsi que les frais de séjour en Chine et de formation de ces stagiaires, seront entièrement à la charge du Gouvernement de la République de Chine.

㈣中華民國政府同意接受尼日學員來華參加非洲農業技術人員講習及接受農技訓練，每期三人。上述人員自尼日至中國之往返機票費及在華生活與訓練費用均由中華民國政府負擔。

(5) Le Gouvernement de la République de Chine, aux fins de la mise en application des différents projets de coopération technique et matérielle susmentionnés, consent à envoyer, au besoin, des spécialistes chargés des missions d'études en République du Niger.

㈤爲實施上述各項技術與物資合作計劃，中華民國政府同意於必要時派遣各項專家赴尼日共和國考察。

ARTICLE III

Le Gouvernement de la République de Chine accepte de supporter les charges résultant de l'envoi des différents spécialistes en République du Niger conformément aux dispositions du présent protocole: les frais de passage par avion, salaires, frais généraux, frais de déplacement à l'intérieur du Niger, indemnités de mission temporaire, et prime d'assurance sur la vie et contre les accidents.

第 三 條

中華民國政府承允負擔依據本議定書派赴尼日共和國各技術人員所需之機票費、薪金、行政費、內陸交通費、差旅費及人壽與意外保險費。

ARTICLE IV

A l'égard du personnel technique envoyé au Niger par le Gouvernement Chinois conformément aux dispositions du présent protocole, le Gouvernement de la République du Niger s'engage à:

(1) prendre en charge les frais des soins médicaux du personnel.

(2) mettre à sa disposition des logements pourvus si possible d'installations d'eau et d'électricité, de mobilier, de literies, d'ustensiles de cuisine et de réfrigérateurs.

第 四 條

尼日共和國政府對中華民國政府依據本議定書規定所派遣之技術合作人員承允：

㈠負責疾病醫療並負擔此項費用；

㈡提供住宅，如可能並提供水、電、傢俱、寢具，厨房用具及冰箱等設備；

(3) fournir des moyens de locomotion nécessaires, procurer des chauffeurs, des carburants et lubrifiants et prendre en charge les frais d'entretien, de réparation et d'assurance de ces véhicules.

(4) affecter aux équipes agricoles et aux autres spécialistes des agents de liaison parlant couramment l'anglais ou le chinois résidant à proximité des lieux de travail de ces équipes pour qu'ils puissent à tout moment apporter leur concours.

ARTICLE V

Le personnel technique chinois, envoyé au Niger par le Gouvernement de la République de Chine conformément aux dispositions de ce protocole, bénéficie du même régime de traitement que les nationaux des autres pays en service au Niger au titre de la coopération technique.

ARTICLE VI

Le Gouvernement de la République du Niger consent à accorder la franchise des droits de douane et d'exemption d'autres impôts et taxes aux instruments aratoires, insecticides, semences, machines agricoles et autres équipements et matières premières nécessaires aux projets fournis par la République de Chine pour exécuter les différents projets de coopération technique mentionnés au présent protocole.

ARTICLE VII

Le Gouvernement de la République de Chine est tenu d'informer chaque année le Gouvernement de la République du Niger des crédits budgétaires nécessaires à la réalisation des projets de coopération ainsi que de l'état des dépenses effectives, en exécution du présent protocole.

ARTICLE VIII

Le présent protocole entrera en vigueur à la date de la signature pour une période de cinq ans. Il pourra être résilié par l'une des Parties Contractantes après un préavis de six mois.

㈢提供必需之交通工具，並供應所需之司機、燃料、油料、並負擔車輛之保養、修理及保險費用；

㈣對農耕隊及其他技術人員提供必要之英語或華語聯絡員數名駐於各該隊工作地附近，俾隨時予以必要之協助。

第 五 條

中華民國政府依據本議定書規定所派赴尼日共和國工作之各項技術合作人員應享受尼日共和國政府畀予在該國服務之其他國家技術合作人員同等待遇。

第 六 條

尼日共和國政府承允對中華民國政府爲實施本議定書各項技術合作計劃運往尼日共和國之農具、農藥、種子、農業機械、及計劃所需之其他原料與設備，豁免其進口稅及其他稅捐。

第 七 條

中華民國政府應將執行本議定書各項合作計劃之預算及實際經費支出情況按年通知尼日共和國政府。

第 八 條

本議定書自簽字之日起生效，效期五年，締約國任何一方以書面通知締約國他方滿六個月後，得予以終止。

Le présent protocole est rédigé en double exemplaire en langues chinoise et française, les deux textes faisant également foi.

En foi de quoi, les représentants des deux Parties Contractantes y ont apposé leurs signatures.

Fait à Niamey, le 21ème jour du 9ème mois de la cinquante-cinquième année de la République de Chine, correspondant au 21 septembre 1966.

Pour le Gouvernement de la République de Chine:

(Signé)
Yang Hsi-kun

Pour le Gouvernement de la République du Niger:

(Signé)
Maïdah Mamoudou

本議定書用中文及法文合繕兩份，兩種文字同一作準。

爲此，雙方締約代表爰於本議定書簽字，以昭信守。

中華民國五十五年九月二十一日卽公曆一千九百六十六年九月二十一日訂於尼阿美。

中華民國政府代表：

楊西崑（簽字）

尼日共和國政府代表：

馬以達馬姆杜（簽字）

ACCORD COMMERCIAL ENTRE LA REPUBLIQUE DE CHINE ET LA REPUBLIQUE DU NIGER

Singé le 15 août 1970;
Entré en vigueur le 15 août 1970.

Le Gouvernement de la République de Chine et le Gouvernement de la République du Niger, désireux d'établir et de développer les relations commerciales entre les deux pays, sur une base d'égalité et d'avantages réciproques, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Les Parties Contractantes, en vue de promouvoir les relations commerciales entre elles, s'engagent, dans le respect de leurs lois et règlements respectifs, à prendre toutes mesures pour faciliter les échanges de biens et de services entre les deux pays.

中華民國與尼日共和國貿易協定

五十九年八月十五日簽字；
五十九年八月十五日生效。

中華民國政府與尼日共和國政府，咸欲基於平等與互惠之原則，建立並發展兩國間之貿易關係，議定條款如下：

第 一 條

締約雙方爲促進兩國間之貿易關係，應各依其法律規章，採取適當措施，以便利兩國間物品及勞務之交易。